



## Conseil communal de St-Sulpice

### **Rapport de la Commission chargée de l'étude du préavis municipal No 10/18 (retiré) et de l'étude du préavis No 05/19 remplaçant le préavis 10/18**

### **ADOPTION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE (RPPM)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers

La Commission, chargée d'examiner le préavis 10/18, s'est réunie le 18 octobre 2018, à 20h30, à la salle des Commissions. La Commission s'est à nouveau réunie le 26 mars 2019, à 20h30, dans la même salle, pour étudier le préavis 05/19.

La Commission était constituée de la manière suivante, lors de ses deux séances :

|                     |          |  |
|---------------------|----------|--|
| Président :         | Monsieur | Michel Racine  |
| Membres :           | Mesdames | Cristina Moriyama Swan<br>Nathalie Dubuis                |
|                     | Monsieur | Pierre Del Boca (excusé pour la 2 <sup>ème</sup> séance) |
| Rapporteur :        | Madame   | Helena Jindra Fröhlich                                   |
| Délégué municipal : | Monsieur | Alain Clerc, Syndic                                      |

### **Préambule**

La Commission remercie la Municipalité, représentée par Monsieur Alain Clerc, pour le rappel de l'origine du règlement proposé et pour les informations ayant motivé le choix de la caisse finalement retenue pour la prévoyance des membres de la Municipalité.

## **Introduction**

Lors de sa séance du 18 avril 2018, le Conseil communal a accepté le principe d'une affiliation des municipaux à la prévoyance professionnelle. Lors de sa séance du 13 juin 2018, la COGEFI déposait une motion intitulée « Règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité », signée par l'ensemble des membres de cette Commission, qui demande à la Municipalité de présenter au Conseil communal une étude et un projet de règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.

## **Remarques préliminaires**

- Monsieur Clerc rappelle à la Commission le caractère obligatoire de l'affiliation à la LPP de deux membres de la Municipalité actuelle et ceci avec un effet rétroactif.
- Monsieur Clerc informe la Commission que l'institut de prévoyance Profond a été choisi, car son offre était la plus avantageuse financièrement, compte tenu des prestations offertes, par comparaison aux autres offres contenues dans le préavis 03/18 et aux suggestions de la COGEFI, figurant dans son rapport du 2 avril 2018.
- La Commission a relevé que la numérotation des articles à la page trois du préavis 10/18 n'était pas cohérente avec le règlement. Elle demande de corriger la numérotation des articles, chronologiquement de 1 à 8.
- La Commission remarque que le tableau en page 3 du préavis 10/18 ne devrait pas être nominatif, mais avoir une portée générale, indépendamment des municipaux actuels.

## **I) Analyse du règlement proposé par la Municipalité dans son préavis 10/18**

Sans remettre en cause le principe de l'affiliation des membres de la Municipalité à la prévoyance professionnelle, la Commission s'est penchée sur les différents articles du règlement et propose les modifications suivantes :

### **Articles du règlement**

**En gras dans le texte, les modifications proposées par la Commission.**

#### **Article 1**

*La Commission propose de compléter l'article 1 en explicitant la notion, de salaire ou d'indemnité, perçu par le municipal.*

Le présent règlement est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que sur les « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1<sup>er</sup> janvier 2017, édité par l'OFAS ;

ces directives précisent que quelle que soit la dénomination, les montants touchés par les membres du pouvoir exécutif des communes constituent un revenu déterminant pour l'AVS et donc soumis à la LPP, à l'exception du dédommagement pour frais encourus. (chiffres 4003 à 4005).

## Article 2

*Sans proposer de modifications de l'article 2 la Commission relève que le terme "retraite" n'est pas précis, puisque qu'il est possible de différer le paiement de l'AVS ou de la LPP jusqu'à l'âge de 70 ans, au-delà de l'âge légal de la retraite. L'article 4 du règlement précisant cette notion, la modification de l'article 2 n'est pas demandée.*

## Article 3

*La Commission n'a pas de remarques ou de modifications à apporter à l'article 3.*

## Article 4

### Al.1

*La COGEFI s'est prononcée contre une affiliation possible au fonds de prévoyance au-delà de l'âge légal de la retraite.*

*Le montant de la cotisation de la part patronale devant être mis au budget, c'est au moment de l'établissement du budget par la Municipalité, que les membres de la Municipalité souhaitant se faire assurer à titre facultatif, doivent en faire la demande et non pas avant le vote du Conseil, ce qui pourrait engendrer un amendement .*

Les membres de la Municipalité, qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle, peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP, **mais jusqu'à l'âge légal de l'AVS au maximum.** Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la Municipalité **avant l'approbation du budget par la Municipalité.**

### Al.2

*La Commission n'a pas de remarques ou de modifications à apporter à l'alinéa 2.*

### Al.3

"Les municipaux qui renoncent à se faire affilier de façon facultative à l'institution de prévoyance de la Municipalité peuvent demander le versement de la part patronale à un institut de prévoyance de leur choix. Ce montant ne pourra pas dépasser le montant de la part patronale qui aurait été à la charge de la Commune."

*La Commission constate que la formulation de cet article du règlement, tel que proposé dans ce préavis, permet d'exiger le versement de la part "employeur", mais n'oblige pas de verser cette part à une autre institution de prévoyance. L'art. 46 LPP est beaucoup plus restrictif et contraignant, ce qui amène la Commission à proposer le texte suivant qui est fondé sur l'art. 46 LPP:*

**Les membres de la Municipalité de condition indépendante ou qui ont plusieurs employeurs et renonçant à se faire assurer à titre facultatif peuvent obtenir le paiement du montant équivalent à la part « employeur » versé à une institution de prévoyance reconnue, afin de compléter leur couverture. Cette part ne pourra pas dépasser le 50% de ce qui aurait été payé, à titre supplétif, à la caisse choisie par la Municipalité. Le paiement se fera sur présentation d'une attestation de cette institution indiquant le montant de la contribution « employeur ».**

## **Article 5**

### **Al.1**

**Les prestations assurées sont celles prévues par la loi, soit les prestations de vieillesse, les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité (art. 13 à 26 LPP).**

### **Al. 2**

*C'est le Tribunal, sur la base de son jugement, qui règle les questions de partage de la LPP en cas de divorce ou dissolution d'un partenariat. Cet alinéa n'a pas à figurer dans le règlement.*

## **Article 6**

### **Al.1**

*La Commission relève une confusion sur la notion des coûts administratifs. Dans la pratique la cotisation comprenant les coûts administratifs, la bonification vieillesse et la part risque est partagée entre l'employeur et l'employé à parts égales ou selon un ratio convenu. L'employeur est responsable du paiement de la totalité de la prime, l'employé contribue par une déduction sur son salaire mensuel. La volonté de la COGEFI était un partage paritaire.*

*La Commission propose la modification suivante de l'Article 6 Al.1*

**Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle par une retenue mensuelle sur leur salaire correspondant à 50% de la cotisation totale. La part « employeur » de 50% est prise en charge par le budget communal. Les cotisations sont versées par la Commune à l'institution concernée.**

## **Al.2**

*La Commission n'a pas de remarques ou de modifications à apporter à l'alinéa 2.*

## **Al.3**

*Le montant de la prime est proportionnel au salaire. La rémunération des municipaux est fixée pour toute la législature. L'alinéa 3 ne semble pas pertinent à la Commission qui en propose sa suppression.*

## **Article 7**

*Les employés de la commune n'étant pas affiliés au même institut de prévoyance que les municipaux, il n'y a aucun motif à faire référence au règlement du personnel de la Commune, chaque institut de prévoyance pouvant avoir des spécificités propres. Au surplus, le règlement du personnel communal ne contient que deux articles concernant la prévoyance sociale à savoir l'art. 56 qui précise que les employés sont assurés en LPP et l'art.57 qui indique les ayants droit en cas de décès, ce qui relève de la loi et le cas échéant du règlement de la caisse. Quant à l'annexe 4 du règlement du personnel de la Commune elle traite spécifiquement de l'institution de prévoyance mais se réfère aux règles de la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) qui ne sauraient s'appliquer à la caisse différente choisie pour les membres de la Municipalité.*

*Il n'y a donc aucune prescription utile pouvant servir de droit supplétif.*

*La Commission propose le texte suivant:*

**Pour tout ce qui est n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de la caisse de pension et les dispositions impératives de la LPP et de la LFLP sont applicables.**

## **Article 8**

*La Commission n'a pas de remarques ou de modifications à apporter à l'article 8*

## **Décision**

**Vu le nombre de modifications proposées par la Commission, cette dernière et M le Syndic Clerc, représentant la Municipalité, se sont mis d'accord et ont jugé préférable que la Municipalité présente un nouveau texte tenant compte de ces modifications. Ceci pour éviter de devoir procéder, devant le Conseil communal, par le biais d'une série d'amendements.**

\*\*\*\*\*

## II) Analyse du règlement II proposé par la Municipalité dans son préavis 05/19

La Municipalité a retiré le préavis no 10/18 et l'a remplacé par le préavis 05/19, avec la version corrigée du règlement, selon ce qui a été discuté lors de la première séance de Commission.

Le nouveau texte du règlement (préavis 05/19) présente quelques différences mineures avec la version proposée par la Commission lors de sa première séance. La Commission ne demande pas de modifications, sauf pour l'article 6, ceci pour des raisons de clarté. La Commission propose **l'amendement suivant** (maintien de sa version du texte):

*Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle par une retenue mensuelle sur leur salaire correspondant à 50% de la cotisation totale. La part « employeur » de 50% est prise en charge par le budget communal. Les cotisations sont versées par la Commune à l'institution concernée.*

### CONCLUSION

En conclusion de ce qui précède, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de St-Sulpice

- Vu le préavis municipal 05/19
- Vu le rapport de la Commission
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### DECIDE

D'adopter le règlement communal concernant la prévoyance professionnelle de la Municipalité (RPPM), tel qu'amendé

Au nom de la Commission

Le Président



Michel Racine

Le Rapporteur



Helena Jindra Fröhlich

Ainsi fait à St-Sulpice, le 26 mars 2019